



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays castelroussin-Val de l'Indre (36)**

N°20171027-36-0097

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire s'est réunie le 10 novembre 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays castelroussin-Val de l'Indre (36).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, François Lefort, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le SCoT du Pays castelroussin-Val de l'Indre relève du régime des documents d'urbanisme prévu aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport de présentation inclus dans le projet de SCoT arrêté rend compte de cette démarche.

Pour tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à la disposition du public et de la personne publique responsable du document.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

II. Principales dispositions du SCoT susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement

Le territoire du SCoT du Pays castelroussin-Val de l'Indre couvre 26 communes du centre du département de l'Indre, regroupées en 2 établissements publics de coopération intercommunale : la communauté d'agglomération (CA) Châteauroux Métropole et la communauté de communes Val de l'Indre Brenne (CCVIB).

La population du SCoT est de 88 228 habitants en 2012, un chiffre en baisse presque continue depuis les années 1990. Le déclin démographique est toutefois plus prononcé dans la majorité des pôles urbains (Châteauroux, Saint-Maur, Déols, Buzançais...), tandis que quelques villages ruraux (Arthon, Chézelles, La Chapelle-Orthemale...) connaissent une croissance notable de leur population.

Le Pays castelroussin-Val de l'Indre est doté d'un SCoT entré en vigueur depuis 2013, qui fait actuellement l'objet d'une procédure de révision destinée notamment à sa mise en conformité avec les évolutions législatives (loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, loi « ALUR » du 24 mars 2014).

Le SCoT révisé prévoit, dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la construction de 7 896 logements nouveaux sur une période de 20 ans (soit 395 par an) sur la base d'une augmentation projetée de la population à hauteur de 3 600 habitants.

D'après le SCoT, les besoins en logements ainsi exprimés devraient nécessiter la consommation de 380,6 hectares en extension urbaine, ainsi que 100 hectares de

« dents creuses »¹ à mobiliser.

Le SCoT prévoit également une extension urbaine sur 64 hectares à des fins de développement d'activités économiques.

Le PADD prévoit aussi des objectifs d'amélioration du cadre de vie (optimisation de l'espace urbain, revitalisation des centres-bourgs, développement des commerces et services « de proximité », etc.), de développement des réseaux de transport, de préservation du patrimoine écologique, paysager et des ressources naturelles, et de prévention des risques, nuisances et pollutions.

III. Principaux enjeux environnementaux du territoire

Le tableau joint en annexe liste et commente l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation et formule des observations pour certains. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Ils concernent :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les risques naturels et technologiques ;
- les transports et les déplacements ;
- la qualité de l'air ;
- le climat et les énergies.

IV. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

Consommation d'espaces naturels et agricoles

Le rapport de présentation traite de la consommation foncière d'une manière succincte, avec un certain nombre de lacunes et de contradictions.

Il évalue (p. 184-185) à 345,7 hectares la consommation globale d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2004-2015, avec une décomposition par destination et par commune.

Cependant, l'estimation présentée ne tient pas compte, sans justification apparente, de certains projets, notamment la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Ozans qui s'étend sur un périmètre de 508,6 hectares à l'Est de Châteauroux et dont « une grande partie » aurait déjà été commercialisée (cf. rapport de présentation, p. 114-115).

De plus, l'espace consommé sur la période pour le développement des activités commerciales n'est pas déterminé avec certitude (38 hectares selon la p. 141 du rapport de présentation, 32,1 hectares selon la p. 184).

Concernant l'habitat, qui représenterait 71 % de la consommation d'espace ainsi définie, la densité à l'hectare des parcelles construites aurait mérité d'être indiquée. L'usage d'origine des terres consommées n'est pas précisé.

L'autorité environnementale recommande que la notion de « terres consommées » soit mieux définie (permettant, par exemple, de justifier pourquoi la ZAC d'Ozans n'est pas incluse dans l'évaluation de la

1 Parcelles non bâties, insérées dans le tissu urbain.

consommation d'espace sur la période 2004-2015), et que la densité à l'hectare des parcelles aménagées pour la création d'habitations et l'affectation originelle des surfaces artificialisées soient précisées.

La superficie de l'ensemble des « dents creuses » présentes dans le tissu urbain est évaluée (p. 186 du rapport de présentation) à 172,73 hectares en 2015, sans qu'il soit précisé explicitement si cette notion recouvre ou non les espaces vacants au sein des zones d'activités économiques.

Concernant les zones d'activités économiques, une analyse spécifique (rapport de présentation, p. 113) estime les surfaces encore vacantes à 93 hectares.

Elle est toutefois sujette à caution dans la mesure où les valeurs présentées sont parfois en forte contradiction avec les estimations avancées dans d'autres parties du document, notamment dans le volet traitant des activités commerciales (p. 153 et suivantes du rapport de présentation) : ainsi, les surfaces disponibles sont évaluées à 9 ou 57,7 hectares à « Cap Sud » (commune de Saint-Maur), à 33 ou 20 hectares à « Grandéols » (commune de Déols), à 0 ou 6 hectares au « Forum » (commune du Poinçonnet).

L'autorité environnementale recommande, *a minima*, que la quantification des surfaces en « dents creuses » distingue clairement les espaces inclus dans les zones d'activités économiques de ceux qui sont situés en dehors de ces zones (et qui sont, sauf contrainte majeure, mobilisables pour la création de logements).

Préservation de la ressource en eau

La situation actuelle de la ressource en eau (état initial de l'environnement, p. 57 et suivantes) est présentée de façon lacunaire.

Le dossier identifie correctement les documents de planification applicables au territoire : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne », et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Cher Amont », ce dernier concernant les communes les plus orientales du SCoT.

Cependant, il n'identifie pas clairement les masses d'eau superficielles et leurs bassins versants, ni les objectifs de bon état qui leur sont assignés par le SDAGE.

Le diagnostic relatif à la qualité des eaux de surface s'appuie sur des données recueillies pendant la période 2006-2008 et désormais obsolètes.

Concernant la fonctionnalité écologique des cours d'eau, le dossier aurait mérité de signaler que les cours d'eau « la Bouzanne » et « l'Indre » sont classées sur les listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement² et que, de plus, l'Indre est classée « axe migrateur » par le SDAGE (disposition 9A-1).

Les obstacles éventuels à la continuité écologique sur les cours d'eau traversant le territoire du SCoT auraient mérité d'être identifiés.

Concernant les masses d'eaux souterraines, le dossier ne précise pas leur état actuel et ne mentionne pas les objectifs de bon état qui sont prévus par le SDAGE.

Il n'identifie pas plusieurs éléments de sensibilité majeurs concernant certaines masses d'eau souterraines :

- le déséquilibre quantitatif récurrent de la nappe du Jurassique supérieur sur les bassins de la Trégonce, de la Ringoire et de la Théols, qui justifie une gestion volumétrique des prélèvements, ainsi que, pour le bassin de la Théols, l'institution d'un organisme unitaire de gestion collective (OUGC)³ ;

2 Ces listes se réfèrent à des cours d'eau présentant un intérêt particulier pour le milieu écologique, la libre circulation des poissons migrateurs et celle des sédiments.

3 Organisme Unique de Gestion Collective, structure chargée de gérer et de répartir les volumes d'eau

- le classement de certaines nappes (Jurassique supérieur captif, Dogger captif et Lias captif) en nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable (NAEP)⁴ en application de la disposition 6E-1 du SDAGE.

L'état initial n'analyse pas les conséquences, en termes de restauration de la qualité de l'eau, du classement du territoire du SCoT en zone sensible à l'eutrophisation et (à l'exception de quelques communes de Brenne) en zone vulnérable aux nitrates (la cartographie présentée en p. 65 étant, de plus, obsolète).

L'autorité environnementale recommande vivement la production d'un état de la qualité des masses d'eaux plus précis et actualisé, et décrivant les dispositifs destinés à préserver ou à restaurer leur état quantitatif et qualitatif.

Concernant l'approvisionnement en eau potable, l'état initial énumère correctement les captages utilisés, sans pour autant cibler les captages considérés comme sensibles et prioritaires et leurs aires d'alimentation⁵, lesquels nécessitent au moyen d'actions correctives et préventives et conformément à la disposition 6C du SDAGE, des priorités de restauration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions diffuses. Les captages et leurs périmètres de protection auraient mérité d'être localisés à l'aide de documents cartographiques adéquats.

L'état des lieux concernant l'assainissement des eaux usées et pluviales (état initial de l'environnement, p. 70-73) et les actions à mettre en œuvre (notamment pour ce qui concerne la réhabilitation de certaines stations d'épuration) est relativement complet.

Biodiversité et continuités écologiques

L'état initial de l'environnement présente de manière assez générale les milieux naturels représentés sur le territoire du SCoT (p. 37 et suivantes).

Les espaces protégés ou référencés pour leur intérêt écologique (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique [ZNIEFF], espaces naturels sensibles, parc naturel régional de la Brenne) sont identifiés dans l'état initial de l'environnement (p. 32 et suivantes), bien que certaines évolutions récentes (extension du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » en 2016 et validation de ZNIEFF de type 1) n'aient pas été intégrées.

L'analyse portant sur les continuités écologiques est très sommaire, avec une définition générale des principales trames et des « éléments fragmentants »⁶ du territoire, restitués sur des cartes surchargées et difficilement lisibles, ne permettant pas d'apprécier les enjeux à l'échelle des communes.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est mentionné (état initial de l'environnement, p. 43 et suivantes), mais il aurait été souhaitable que le dossier précise dans quelle mesure les éléments identifiés dans ce schéma ont été pris en compte pour la définition des continuités écologiques dans le périmètre du SCoT. De plus, les études des trames vertes et bleues des Pays concernés, complétant le SRCE, auraient pu être prises en compte.

L'autorité environnementale recommande que la trame verte et bleue du SCoT

prélevés pour les usages agricoles.

- 4 Ce classement vise à réserver pour l'approvisionnement en eau potable l'usage de certaines nappes, protégées de la pollution par les caractéristiques des sols, et constituant de ce fait des ressources stratégiques.
- 5 Ces captages sont situés à Ardentes (captages dits « Le Quatre » et « Les Carreaux »), Déols (captages de « Montet-Chambon ») et Saint-Lactencin (captage dit de « Buzançais »).
- 6 Éléments (généralement liés aux infrastructures de transport, aux ouvrages hydrauliques et à l'urbanisation) dont la présence réduit les possibilités de déplacement de la faune et de la flore.

soit définie avec plus de précision quant à l'identification des continuités écologiques et à leur localisation cartographique, en lien avec les éléments identifiés au SRCE.

Risques naturels et technologiques

L'état initial de l'environnement identifie correctement (p. 97-100) les risques naturels dont la présence sur le territoire a donné lieu à des plans de prévention spécifiques, soit le risque d'inondation (en vallée de l'Indre) et les retraits-gonflements des argiles (d'intensité variable, avec des poches d'aléa fort dispersées sur le périmètre du SCoT). La légende de la carte du risque de retrait-gonflement des argiles aurait toutefois mérité d'être précisée.

D'autres risques localement élevés (remontées de nappes et effondrements de cavités) auraient mérité d'être identifiés.

La description des risques technologiques (état initial de l'environnement, p. 101-103) présente de manière recevable les installations classées pour la protection de l'environnement, au nombre de 90, dont 2 référencées « SEVESO », présentent un risque majeur : les établissements CECA à Châteauroux (désormais dénommé ARKEMA) et AXEREAAL à Saint-Maur.

Les infrastructures supportant des transports de matières dangereuses (réseaux routier et ferroviaire, canalisations de gaz et hydrocarbures) sont présentées.

Les canalisations auraient mérité d'être identifiées et cartographiées.

La description des sites et sols pollués est brièvement évoquée dans l'état initial de l'environnement (p. 89-90) qui identifie 544 sites recensés dans l'inventaire « BASIAS » (inventaire général des sites industriels et activités en service, qui se rapporte à des établissements exploités à l'heure actuelle ou dans le passé, et susceptibles d'avoir généré des pollutions du sol) sur le territoire du SCoT, et 4 sites « BASOL » (sites appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, du fait de la pollution des sols) dont 3 à Châteauroux (friche industrielle « BALSAN », station-service « ELF ANTAR France » et usine « Hydroaluminium ») et 1 à Coings (dépôt de carburant « Direction générale de l'aviation civile).

L'état fourni au titre de l'inventaire « BASOL » est incomplet dans la mesure où cet inventaire recense d'autres sites dans le périmètre du SCoT dont 3 à Châteauroux (sites « MEADWESTCO », « Gaz de France » et « SCR ») et 1 à Buzançais (site « EDF-GDF Services Indre en Berry »).

Transports et déplacements

Le rapport de présentation décrit (p. 83 et s.) de manière adaptée les infrastructures de transport présentes sur le territoire du SCoT ainsi que l'offre existante ou projetée de transports alternatifs à la voiture individuelle.

Le trafic supporté par les axes routiers est quantifié sur plusieurs axes (11 500 véhicules par jour dont 750 camions sur la liaison entre Châteauroux et Ardentes, 5 200 par jour dont 680 camions entre Ardentes et la Châtre, etc.) mais ne l'est pas sur certaines voies pourtant considérées comme « les plus fréquentées » (autoroute A20, rocade de Châteauroux).

L'autorité environnementale recommande que le trafic routier sur toutes les voies les plus fréquentées, notamment la rocade de Châteauroux, soit quantifié.

La problématique spécifique du fret est analysée, avec le constat d'une crise notable du transport de marchandises par voie ferroviaire (abandon récent des lignes Châteauroux-Ardentes et Buzançais-Loches), et l'identification d'une

infrastructure (aéroport de Châteauroux-Déols) disposant d'un bon potentiel – bien que sous-exploité à l'heure actuelle – en termes de capacité et d'intermodalité (projet de plate-forme multimodale associant le transport aérien, le rail et la route).

Le dossier signale que les déplacements domicile-travail se font en majorité vers Châteauroux (où travaillent 33,4 % des actifs du territoire) et sa périphérie (Déols, Saint-Maur...). Il ajoute que les habitants de Châteauroux travaillent en grande majorité (68,6 %) dans leur commune de résidence.

Il indique que la part modale de la voiture est élevée (77 % des déplacements domicile-travail dans la CA Châteauroux Métropole, et 84 % dans la CCVIB qui ne dispose pas de réseau interne de transports en commun). Il indique toutefois que le réseau de bus « Horizon » qui dessert Châteauroux et les communes les plus proches est relativement attractif, la gratuité mise en place et les réaménagements effectués sur le réseau ayant conduit à une hausse notable de la fréquentation, qui aurait cependant mérité d'être traduite en termes d'évolution dans le temps de la part modale de ce moyen de transport.

Qualité de l'air

La qualité de l'air sur le territoire du SCoT est faiblement analysée dans l'état initial de l'environnement (p. 88-89), qui présente les principaux polluants atmosphériques et les émissions à l'échelle de chaque commune, sur la base de données anciennes (2008), sans analyse portant sur l'évolution des émissions dans le temps, et avec des sources insuffisamment étayées (en particulier, les publications et les suivis des stations de mesure disponibles sur le site internet de Lig'Air⁷ ne sont pas exploitées).

Les dépassements de certains seuils réglementaires observés sur le territoire pour les particules PM10 et l'ozone ne sont pas évoqués.

Le dossier identifie à juste titre 6 communes en zone sensible pour la qualité de l'air (Châteauroux, Coings, Déols, Luant, Le Poinçonnet et Saint-Maur), mais ne formule aucune analyse concernant les spécificités de ces zones et les risques associés.

Ces éléments sont susceptibles de remettre en cause l'analyse synthétique (cf. état initial de l'environnement, p. 95) selon laquelle la pollution de l'air ne constitue pas un enjeu réel sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande que l'état actuel de la pollution de l'air soit réalisé sur la base de données davantage étayées et actualisées, avec un suivi dans le temps et une focalisation particulière pour les communes en zone sensible.

Climat et énergies

L'état initial de l'environnement présente sommairement (p. 78) les objectifs de politique climatique et énergétique établis au niveau national, régional et départemental.

Il n'évoque toutefois pas les objectifs généraux prévus dans le cadre de l'Accord de Paris, ni les émissions de gaz à effet de serre du SCoT et la vulnérabilité du territoire au changement climatique.

La consommation énergétique du territoire est succinctement traitée, avec des affirmations dépourvues d'éléments chiffrés telles que « les énergies principalement utilisées sont les énergies fossiles (fioul et gaz), le bois et l'électricité » (état initial de l'environnement, p. 78).

L'analyse portant sur les énergies renouvelables pouvant être mobilisées dans le

7 <https://www.ligair.fr/>

SCoT (état initial de l'environnement, p. 79 et suivantes) comporte des contradictions dans la qualification du potentiel éolien (qualifié de « peu présent » alors que 7 communes sont classées en zone favorable, et encore peu équipées en éoliennes) et solaire (qualifié de « marginal » puis de « bon » à quelques phrases de distance), tandis qu'elle est lacunaire pour ce qui concerne la géothermie (limitée à la seule géothermie « très basse énergie sur aquifères superficiels » sans tenir compte des autres techniques) et que les données relatives à la biomasse ne sont pas sourcées.

Par ailleurs, elle ne fait pas référence au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (SR3ENR).

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'un diagnostic plus précis et chiffré pour la consommation énergétique du SCoT, ainsi que pour le potentiel du territoire en énergies renouvelables et la production actuelle.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Justification des choix opérés pour éviter au maximum les incidences

La justification des objectifs du SCoT (évaluation environnementale, p. 8 et suivantes) est basée sur une analyse réalisée selon la méthode « Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces », sur plusieurs scénarios (scénario « au fil de l'eau » équivalant au prolongement des tendances actuelles, scénarios dominés par certains types de développement urbain : dispersion de l'urbanisation, hyper-concentration...) et sur une hypothèse de croissance démographique très modeste (+0,07 % par an), qui est toutefois « volontariste » par rapport à la tendance observée dans le passé récent.

Les choix de développement du SCoT sont basés sur une hiérarchisation pertinente des communes en fonction de leur degré de polarité (soit, par ordre décroissant, le « pôle urbain majeur départemental » constitué par Châteauroux et son agglomération, le « pôle urbain majeur » de Buzançais, les « pôles secondaires » et les « villages »).

L'absence d'un bilan de l'application du SCoT avant sa révision est regrettable.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'un bilan de l'application du SCoT depuis son entrée en vigueur en 2013.

Prise en compte des enjeux principaux par le projet de SCoT

L'analyse présentée dans le projet de SCoT est incomplète et ne permet pas de s'assurer d'une bonne prise en compte de certains enjeux.

Concernant la consommation d'espace, en dehors du comblement de dents creuses, le SCoT envisage la consommation de 380,6 hectares en extension pour la création de logements et de 64 hectares pour les activités économiques sur 20 ans (évaluation environnementale, p. 46), ce qui représente une certaine baisse par rapport aux tendances récemment observées.

La consommation d'espace ainsi envisagée demeure toutefois élevée, alors que le scénario choisi pour la création de logements, présenté comme « vertueux » (évaluation environnementale, p. 27) mobilise insuffisamment le tissu urbain existant (100 ha sur les 172,73 ha de dents creuses existantes, avec 30 % du parc à créer qui y serait implanté, sans distinction en fonction du degré de centralité des pôles), et alors même que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) entend « donner la priorité au renouvellement urbain ».

L'autorité environnementale recommande que l'analyse du potentiel foncier

mobilisable dans les enveloppes urbaines existantes soit approfondie, de façon à atténuer la consommation d'espace causée par l'étalement urbain.

Le SCoT prévoit des actions adaptées contre la pollution des eaux de surface en agissant sur les rejets d'eaux usées et pluviales, et en préservant les espaces naturels essentiels à la régulation des ruissellements et à la filtration des substances polluantes. Cependant, le dossier ne prévoit pas de mesure opérationnelle en vue de la restauration hydromorphologique des cours d'eau et de la régulation des usages des plans d'eau à des fins de loisirs (et, à plus forte raison, de la création de nouveaux plans d'eau), en vue de l'atteinte des objectifs de bon état prévus par la directive-cadre sur l'eau⁸ (DCE), et en particulier pour l'Indre et la Bouzanne, qui bénéficient de classements spécifiques au titre de la continuité écologique.

Concernant les nappes d'eau souterraines, le SCoT n'évalue pas les effets de son application sur les besoins futurs en eau, notamment dans les secteurs en crise. Les objectifs de préservation des nappes sont appréhendés par le SCoT dans une logique de « sécurisation de l'approvisionnement en eau potable » qui, bien que pertinente en elle-même, aurait mérité d'être traitée dans un cadre plus global en vue des objectifs de bon état des nappes prévus par la DCE (résorption du déficit hydrique de la nappe du Jurassique supérieur, réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture, l'entretien des espaces publics et des jardins privés, etc.).

Les effets du SCoT sur les conditions de traitement des effluents sont correctement analysés, même si les rejets d'eaux usées attendus auraient pu être quantifiés.

L'argumentation portant sur la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE (évaluation environnementale, p. 66 et suivantes) aurait mérité de faire ressortir les thèmes les plus pertinents à l'échelle du périmètre du SCoT.

L'autorité environnementale recommande que les dispositifs de protection des ressources en eau soient orientés dans une approche globale d'atteinte des objectifs de la DCE, par rapport aux enjeux les plus forts sur le territoire du SCoT.

La prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques est globalement proportionnée aux enjeux.

Toutefois certaines prescriptions (P31, P32 et P33) du DOO restent très générales et auraient mérité d'être davantage opérationnelles (par exemple en termes de zonages à adopter dans les documents d'urbanisme communaux pour les espaces présentant un intérêt écologique particulier).

L'évaluation environnementale conclut raisonnablement (p. 59 et suivantes) à une absence d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000. L'argumentation aurait néanmoins mérité de reposer sur des éléments plus concrets par rapport aux dispositions du SCoT.

La prise en compte des risques est sommairement analysée, mais reste proportionnée pour ce qui concerne les risques naturels.

Concernant les risques technologiques, la prise en compte du transport de matières dangereuses (cf. prescription P37 du DOO) ne fait référence qu'au transport par voie routière ou ferroviaire (sans traiter des canalisations) et n'est assortie d'aucune mesure concrète d'évitement ou d'atténuation.

Le risque de réutilisation de sites pollués (par exemple en vue de la construction de logements) est brièvement évoqué dans l'évaluation environnementale (p. 52) et le PADD (p. 37) mais ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques dans le DOO.

8 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

L'autorité environnementale recommande que le DOO envisage des mesures destinées à réduire les risques liés au transport de matières dangereuses et à la réutilisation de sols pollués.

Concernant les transports et les déplacements, la hausse prévisionnelle du nombre de déplacements et du trafic routier aurait pu être quantifiée.

Le SCoT formule des dispositions adaptées en faveur de l'accessibilité du territoire par les modes alternatifs à la voiture individuelle.

La portée du principe d'urbanisation à proximité des réseaux de transports en commun, tantôt présenté comme une prescription (P10) tantôt comme une recommandation (R9) dans le DOO, aurait mérité d'être clarifiée, de même que les raisons pour lesquelles le secteur de la gare de Châteauroux ne serait « pas nécessairement adapté à accueillir de nouveaux logements » (prescription P10).

Le dossier aurait pu proposer un schéma pour la continuité des itinéraires piétons et cyclables (indiquant notamment les aménagements à réaliser en priorité), prévoir des actions pour assurer l'intermodalité entre le vélo et le bus, et définir la notion de « secteurs les plus stratégiques » (prescription P13 du DOO) pour les infrastructures de recharge de véhicules électriques.

Concernant la qualité de l'air, l'évaluation environnementale conclut (p. 52) à une hausse des émissions polluantes, qui aurait mérité d'être quantifiée.

L'approche du SCoT, qui tend dans une certaine mesure à réduire l'étalement urbain, les consommations énergétiques et les besoins en déplacements, contribue de fait à atténuer les émissions de polluants atmosphériques.

Des prescriptions spécifiques auraient pu être adoptées pour limiter l'exposition à la pollution dans les communes en zone sensible.

Concernant les enjeux liés au changement climatique, l'évaluation environnementale témoigne d'une certaine confusion entre les gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques, et ne traite pas de l'adaptation du territoire au changement du climat.

Les dispositions du SCoT contribuent à réduire, directement ou indirectement, les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie.

Les objectifs de développement des énergies renouvelables sont affirmés dans le dossier mais font l'objet de peu d'orientations opérationnelles, à l'exception du photovoltaïque (prescription P38 du DOO).

Mesures de suivi des effets du SCoT sur l'environnement

Le SCoT propose un dispositif assez complet de suivi des effets du plan sur l'environnement.

Certains indicateurs, en matière de suivi des risques et des énergies notamment, sont peu pertinents dans leur définition.

Concernant l'exposition aux risques et leur prise en compte, l'autorité environnementale recommande que les indicateurs n°81 et 82, portant sur « l'évolution des plans de prévention des risques (création, modification de périmètre...) » soient remplacés par des indicateurs plus représentatifs de l'intégration des plans de prévention des risques existants ou futurs dans la réglementation d'urbanisme locale (portant par exemple sur l'évolution du nombre d'habitants en zone inondable ou le nombre de documents d'urbanisme ayant décliné les plans de prévention des risques).

Concernant l'énergie, l'autorité environnementale recommande que la méthodologie du suivi des indicateurs n°84 à 86 (qui visent la rénovation

thermique, l'énergie renouvelable et la performance énergétique et environnementale) soit clarifiée, et que ces indicateurs soient assortis d'objectifs chiffrés permettant de mesurer l'avancement des politiques énergétiques définies sur le territoire.

VI. Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est d'une qualité insuffisante sur un plan formel. Le dossier, scindé en de multiples parties, comprend un grand nombre de cartes difficilement lisibles, et des formulations peu appropriées (« incidences sur le climat et les énergies renouvelables » en p. 57 de l'évaluation environnementale, objectif de « participer à la prévention des risques naturels et technologiques ainsi qu'aux nuisances » en p. 37 du PADD)⁹.

Les incidences en matière sanitaire de l'application du SCoT auraient mérité d'être traitées en tant que telles.

Le dossier comprend un résumé non-technique dont la plus grande partie est dédiée à la justification du scénario retenu et à la description des orientations du PADD.

Inversement, les enjeux environnementaux, succinctement présentés sous la forme de tableaux « Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces » établis pour chacun des enjeux, ne sont pas clairement définis et hiérarchisés et ne font pas l'objet d'une représentation spatiale sous la forme de cartographies.

L'analyse des incidences sur l'environnement aurait mérité d'être argumentée, de même que l'articulation avec les documents de planification de portée supérieure.

VII. Conclusion

Le projet de SCoT du Pays castelroussin-Val de l'Indre identifie de manière inégale les enjeux environnementaux du territoire. Des approfondissements substantiels sont souhaités concernant la consommation d'espace, la quantité et la qualité des masses d'eau (et les objectifs de protection et de restauration qui leur sont assignés), les continuités écologiques, la pollution de l'air, la consommation énergétique et le potentiel de développement des énergies renouvelables.

Les choix de développement prévus par le SCoT auraient mérité de s'appuyer sur un bilan de son application depuis l'entrée en vigueur de la première version de ce document en 2013.

Afin de s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, une argumentation plus poussée est nécessaire pour ce qui concerne l'optimisation du potentiel foncier mobilisable dans les enveloppes urbaines existantes, la protection de la ressource en eau dans une optique d'atteinte des objectifs de la DCE et la prévention des risques liés au transport de matières dangereuses et à la réutilisation de sols pollués.

A ce titre, l'autorité environnementale recommande principalement que :

- **la consommation d'espace, la protection de la ressource en eau, les continuités écologiques, la pollution de l'air et les énergies soient traitées de manière plus précise dans l'état initial de l'environnement ;**
- **l'évaluation environnementale soit mieux justifiée au regard des objectifs d'optimisation de l'utilisation de l'espace urbain, de**

9 A noter également d'assez nombreuses fautes d'orthographe (notamment dans la partie « risques » aux p. 97 et suivantes de l'état initial de l'environnement).

protection de la ressource en eau et de prévention des risques en relation avec le transport de matières dangereuses et les sols pollués.

L'autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le document d'urbanisme sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	++	Cf. corps de l'avis.
Autres milieux naturels, dont zones humides	++	Cf. corps de l'avis.
Faune, flore (espèces remarquables, espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue,...)	++	Cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+++	Cf. corps de l'avis.
Alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux...)	+++	Cf. corps de l'avis.
Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales	++	Cf. corps de l'avis.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	++	Cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	++	Cf. corps de l'avis.
Air (pollutions)	++	Cf. corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	++	Cf. corps de l'avis.
Risques technologiques	++	Cf. corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est traitée de manière proportionnée aux enjeux.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+++	Cf. corps de l'avis.
Densification urbaine	+++	Cf. corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	+	L'état initial de l'environnement aurait pu identifier le site inscrit « Cours de l'Indre, Château Raoul et leurs abords » (commune de Châteauroux), et présenter les espaces protégés ou patrimoniaux sur un document cartographique plus précis.
Paysages	+	Les enjeux paysagers du territoire sont correctement analysés.
Odeurs	+	Les nuisances olfactives ne sont pas traitées dans le dossier.

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Émissions lumineuses	+	La problématique de la pollution lumineuse est traitée de façon proportionnée aux enjeux.
Déplacements	++	Cf. corps de l'avis.
Trafic routier	++	Cf. corps de l'avis.
Santé, sécurité et salubrité publique	++	Cf. corps de l'avis.
Bruit	+	La prise en compte des nuisances sonores dans le DOO, qui semble se restreindre au voisinage des infrastructures de transport, aurait mérité d'être élargie aux autres sources de bruit (notamment liées aux activités agricoles, industrielles et commerciales).

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné